

2 MARS 2011

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de NANCY  
composé de :

contre

C.A.R.S.A.T. du Nord-Est

- Monsieur FORMET,  
Vice-Président au Tribunal de Grande Instance, Président,
- Monsieur DELLA TORRE,  
Assesseur de la catégorie non salariés,
- Monsieur SEIROLLE,  
Assesseur de la catégorie salariés,

et avec l'assistance de Madame ROYER, Secrétaire,

n° 20900531

s'est réuni en audience publique au Palais de Justice de NANCY, le dix neuf janvier deux mil onze et a rendu le deux mars deux mil onze, après en avoir délibéré, la décision dont teneur suit.

- VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 142-1 à L. 142-9 et R. 142-10 à R. 142-40 ;

Ouï à l'audience du 19 janvier 2011, après renvoi du 16 juin 2010 :

- Monsieur

- DEMANDEUR -

comparant en personne,

- La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE)  
11 rue Saint Georges  
75009 PARIS

- Intervenante volontaire -

représentée par le Cabinet PLUCHON et MARTINEZ-MATALOBOS,

- la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Nord-Est  
85 rue de Metz  
54073 NANCY Cedex

- DEFENDERESSE -

en leurs explications et conclusions,

.../...

## EXPOSE DU LITIGE

Le 26 octobre 2009, Monsieur [redacted] a demandé à la CARSAT NORD EST à bénéficier de la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L. 354-4 du Code de la Sécurité Sociale pour son enfant Grégory né le 21 avril 1983 qu'il a élevé seul à compter du 1<sup>er</sup> août 1990.

Monsieur [redacted] divorcé de Madame [redacted] par jugement du Tribunal de Grande Instance de Nancy rendu le 3 janvier 1991, s'est vu confier la garde de l'enfant [redacted] né de cette union.

La Caisse a rejeté la demande.

Par courrier du 20 novembre 2009, Monsieur [redacted] a saisi la Commission de Recours Amiable de la CARSAT d'un recours à l'encontre de cette décision.

Sans réponse de la CARSAT dans le mois suivant sa contestation, Monsieur [redacted] a saisi le Tribunal de son recours.

La HALDE est intervenue volontairement dans la procédure.

## MOTIFS DE LA DECISION

L'article L. 351-4 du Code de la Sécurité Sociale (dans sa version antérieure à la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010 du 24 décembre 2009) dispose que « *les femmes assurées sociales bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre pour toute année durant laquelle elles ont élevé un enfant, dans des conditions fixées par décret, dans la limite de huit trimestres par enfant.* »

Seules les femmes peuvent bénéficier de cette majoration.

Cette réglementation a changé depuis la Loi du 24 décembre 2009, mais les nouvelles dispositions ne sont applicables qu'aux pensions prenant effet au 1<sup>er</sup> avril 2010.

La pension de Monsieur [redacted] ayant été liquidée avant cette date, la Caisse a fait une exacte application de la réglementation en vigueur.

## PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

Statuant, après débats en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déboute Monsieur [redacted] de sa demande,

Confirme la décision de rejet opposée par la CARSAT à la demande de majoration,

.../...

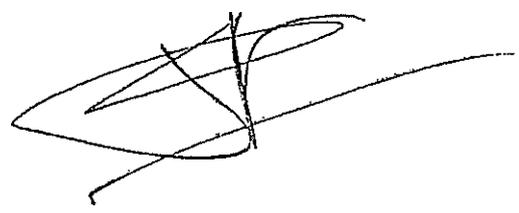
Dit au surplus, conformément aux dispositions de l'article R. 142-28 du Code de la Sécurité Sociale, que le délai pour interjeter appel de la présente décision est d'un mois à compter du jour de la réception de sa notification,

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

La Secrétaire,

*C. Royer*

Le Président,



Signé : ROYER

Signé : FORMET

Pour copie certifiée conforme,  
La secrétaire,



Dispensé de Timbre  
et d'Enregistrement  
(Application de la  
léislation de la S.S.)